

Références : VU/EQ/DS/SX/2023/187
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR LE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

REFERENCE DOSSIER : N° PC 095 218 22U0001	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le : 17/03/2022 Accordée le : 13/06/2022 Demande de retrait du : 10/04/2023	
Par :	Monsieur BONNERY Thomas Madame DRENO Charlène
Adresse :	21 rue de Flore 95610 ERAGNY SUR OISE
Représenté par :	
Pour :	Nouvelle construction : maison individuelle avec garage intégré
Sur un terrain sis à :	36 rue des Pincevents, lot B BL242
Surfaces de plancher autorisées	
Existante :	4,50 m ²
Supprimée :	4,50 m ²
Créée :	<u>130,59 m²</u>
Total :	130,59 m ²
Destination :	Habitation : logement

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

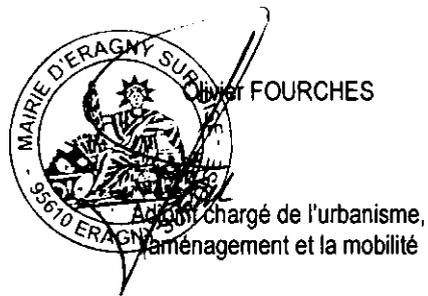
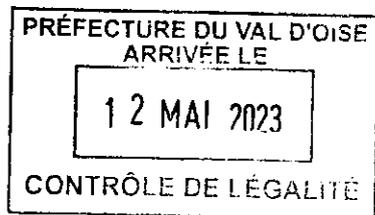
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-30 et R2122-8.
VU l'arrêté du 13/06/2022 délivrant le permis de construire n° PC 095 218 22U0001.
VU le courrier de M. BONNERY Thomas et Madame DRENO Charlène en date du 10/04/2023 demandant l'annulation dudit permis de construire.
VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.424-5,
VU le Plan Local d'Urbanisme d'Eragny-sur-Oise approuvé le 4/10/2018.
VU l'avis du Maire.

..... ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire en date du 13/06/2022 **EST RAPPORTE.**

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 25/04/2023



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).